



# Règlement du Fonds Métropolitain

« biodiversité »

Métropole du Grand Paris

*avril 2023*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document stratégique qui porte les ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT), a identifié 12 orientations prioritaires parmi lesquelles celles d' « embellir la Métropole et révéler les paysages, renforcer la présence de la nature et de l'agriculture en ville, renforcer le développement de la biodiversité en restaurant les continuités écologiques telles que les trames vertes et bleues, tout en offrant des îlots de fraîcheur et la rétention d'eau à la parcelle » et de « maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales, notamment par l'arrêt de la consommation et la reconquête des espaces naturels, boisés et agricoles ».

Au travers de ces orientations, la Métropole ambitionne de préserver l'ensemble de ces espaces naturels, agricoles et forestiers et d'en limiter la consommation ; de protéger les espaces agricoles existants ; de permettre le développement de l'agriculture urbaine et favoriser le développement des circuits courts, essentiels à un système alimentaire plus durable ; de lutter contre l'imperméabilisation des sols ; de faire des milieux naturels des leviers d'amélioration de la qualité de vie des métropolitains.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) permet la transcription réglementaire de ces orientations, qui devront être intégrées dans le cadre de l'élaboration d'autres documents de planification urbaine tels que les plans locaux d'urbanisme (PLUi).

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la Métropole a adopté par délibération du 12 novembre 2018 le Plan climat air énergie de la Métropole, qui fixe notamment pour objectif de renforcer la trame verte et bleue du territoire pour désimperméabiliser les sols, réduire le ruissellement des eaux pluviales, lutter contre l'îlot de chaleur urbain, etc.

La Métropole du Grand Paris a également approuvé le 4 avril 2022 un Plan biodiversité métropolitain, afin d'élaborer une stratégie et un programme d'actions permettant d'intégrer la biodiversité dans la construction et la réalisation du projet métropolitain.

Ce plan, opérationnel sur la période 2022-2030, est structuré en trois axes qui répondent aux principaux enjeux en matière de biodiversité :

1. Développer et régénérer les axes écologiques et les espèces associées
2. Développer et diffuser la connaissance de la biodiversité
3. Promouvoir la biodiversité dans une Métropole exemplaire et rayonnante

Ces trois axes sont déclinés en plusieurs objectifs, eux-mêmes déclinés en 43 fiches thématiques qui détaillent les projets d'actions programmés conjointement par la Métropole, ses partenaires et ses communes.

13 mesures prioritaires ont été identifiées, notamment :

- Soutenir la désimperméabilisation et la renaturation d'au moins 10 ha sur le territoire
- Soutenir la création ou la restauration de 100 espaces de biodiversité
- Financer la plantation de 100 000 arbres principalement dans un objectif de constitution ou de renforcement de boisements et de forêts urbaines
- Recenser 100 % des friches sur le territoire, etc.

La création du Fonds « biodiversité » constitue une des 13 mesures prioritaires, ayant pour objectif de financer des opérations structurantes notamment en matière de plantations d'arbres, de résorptions de coupures écologiques, de désimperméabilisation/renaturation d'espaces, etc.

Il représente un outil majeur pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » des sols d'ici 2050, tel que défini par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

## Article 1 – Objet

Le Fonds métropolitain « biodiversité » est instauré par la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de ses compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, afin de soutenir des projets structurants favorisant la biodiversité et la nature en ville et s'inscrivant dans la trame écologique métropolitaine.

Le Fonds accompagne la mise en œuvre du projet de territoire, tel que défini par le Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (ScoT), dont le bilan de la concertation et l'adoption du projet ont eu lieu lors du Conseil métropolitain du 24 janvier 2022.

## Article 2 – Conditions d'éligibilité

### 2.1. Bénéficiaires

- Les communes, établissements publics territoriaux (EPT) et autres établissements publics situés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris pour les projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage,
- Les personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles, situées sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sous réserve que la subvention ne finance pas le déficit d'une concession d'aménagement.

Concernant les projets portés par les EPT et les autres établissements publics, ceux-ci devront informer les Maires concernés de leur candidature.

### 2.2. Projets

Les demandes de subvention seront analysées à l'aune des critères suivants, relevant de 5 axes distincts, tenant aux dimensions du projet, à sa localisation, à son ambition, à son éco responsabilité et à son modèle économique. Ceux-ci n'ont pas vocation à être remplis en totalité, mais ils constituent un guide pour l'analyse des projets. Ils offrent un faisceau d'indices permettant de statuer sur l'éligibilité d'un projet et constituent en cela une aide à la décision.

#### Les dimensions du projet

##### *Une envergure métropolitaine*

- Projet d'envergure métropolitaine, contribuant au rayonnement du territoire ou réduisant significativement la carence en espaces verts d'une commune
- Projet à dimension intercommunale, dont l'utilité et les retombées sont partagées entre plusieurs communes de la Métropole

---

### La localisation du projet

#### *Un lieu de connexion écologique et d'adaptation au changement climatique*

- Localisation au sein ou à proximité des trames vertes et bleues métropolitaines identifiées par l'Atlas de la biodiversité
- Localisation au sein de secteurs carencés en espaces verts
- Localisation au sein ou à proximité d'espaces naturels, agricoles et forestiers bénéficiant d'une protection environnementale

### La cohérence du projet avec les documents stratégiques métropolitains

#### *Equilibre territorial*

- Inscription dans le projet métropolitain, tel que défini dans le SCoT, le Plan climat et le Plan biodiversité
- Projet concourant au rééquilibrage territorial et à la résorption des grandes fractures en matière écologique et d'espaces verts

---

### L'ambition écologique du projet

#### *Performance écologique et environnementale*

- Projet concourant à la préservation et la reconquête de la biodiversité ou à la restauration écologique de long terme
- Projet concourant à la préservation, restauration et reconquête des sols
- Projet concourant à la création d'espaces agricoles ou d'agriculture urbaine
- Projet concourant à la résilience du territoire et à son adaptation au changement climatique par des solutions naturelles
- Projet maximisant les services écosystémiques rendus par la nature
- Projet s'engageant dans une démarche de suivi de la biodiversité
- Projet s'engageant dans une démarche de labellisation ou de certification témoignant de la haute performance écologique ou environnementale
- Projet concourant, outre les enjeux de biodiversité et de changement climatique, à une multiplicité d'objectifs de durabilité : économie circulaire, économie sociale et solidaire, etc.

## L'économie du projet

### *Cohérence économique*

- Robustesse du modèle économique du projet y compris concernant les dépenses de fonctionnement associées (par exemple entretien)
- Effet de levier de la subvention métropolitaine
- Effets bénéfiques du projet sur l'emploi et l'économie sociale et solidaire

Le caractère innovant d'un projet au travers des différents critères ci-dessus saura être apprécié dans l'analyse par la Métropole.

### 2.3. Nature des dépenses

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement (principalement acquisitions foncières, études de maîtrise d'œuvre et travaux) nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect des objectifs énoncés à l'article 1.

En conséquence, les dépenses de fonctionnement (notamment les dépenses pour l'entretien, la gestion, la surveillance, la communication et l'animation des espaces) ne sont pas éligibles.

Parmi les dépenses d'investissement, ne sont notamment pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les équipements sportifs ou de jeux qui imperméabilisent les sols,
- Les revêtements imperméables,
- Les dépenses contradictoires avec les objectifs du Fonds.

Par ailleurs, les dépenses concernant la végétalisation du bâti (toitures végétalisées, murs végétalisés, etc.) ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention par le Conseil métropolitain, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé délivrée sur décision expresse du Président de la Métropole. Dans ce cas, un courrier sollicitant une dérogation pour démarrage anticipé de l'opération, indiquant les raisons de l'anticipation ainsi que la date précise de commencement, devra être joint au dossier de candidature. L'acceptation du démarrage anticipé ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par la Métropole quant à l'attribution d'une subvention pour la réalisation du projet. En outre, à titre dérogatoire, pour les projets démarrés entre la date d'approbation du Plan biodiversité métropolitain, soit le 4 avril 2022, et la date d'effet du règlement prévue à l'article 10, les dépenses antérieures à la date d'attribution de la subvention sont éligibles au Fonds « biodiversité ».

L'analyse des dépenses éligibles au titre du présent Fonds ne présume pas de l'éligibilité d'autres dépenses du projet au titre d'autres dispositifs métropolitains.

## Article 3 – Montants et calcul de la subvention

Il est rappelé que l'aide financière proposée dans le cadre du Fonds correspond exclusivement à des dépenses d'investissement, telles que précisées à l'article 2.3, dans le cadre de projets portés par les bénéficiaires éligibles présentés à l'article 2.1.

### 3.1 Participation du maître d'ouvrage

La participation du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet, conformément au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, hors actes dérogatoires prévus par la loi.

Le montant de la subvention est en euros courants, non révisables et non actualisables.

Le porteur de projet doit également s'engager à rechercher des co-financements, notamment à travers les dispositifs d'aides régionales ou nationales existant en matière de renaturation et de biodiversité.

### 3.2. Prise en compte de critères de modulation

Le Fonds constitue notamment un outil de rééquilibrage et de correction des disparités constatées sur le périmètre métropolitain. A ce titre, l'examen des demandes de subvention s'accompagnera d'une analyse de la situation financière de la collectivité à travers l'Observatoire métropolitain. Un financement différencié en fonction des capacités financières des périmètres peut être réalisé.

## Article 4 – Composition des dossiers de candidature

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- Un courrier de l'exécutif de la commune, de l'établissement public territorial ou du porteur de projet adressé au Président de la Métropole. Ce courrier devra justifier des éléments du projet pouvant le rendre éligible au Fonds. Le cas échéant, le courrier pourra solliciter une dérogation pour démarrage anticipé de l'opération (indiquant les raisons de l'anticipation ainsi que la date précise de commencement)
- Une grille d'analyse du projet, conformément au modèle disponible sur le site internet de la Métropole du Grand Paris
- Une note de présentation du projet (15 pages maximum), venant compléter les éléments de la grille du projet et illustrant l'opération
- Un bilan financier prévisionnel hors taxes de l'opération par poste de dépenses
- Un plan de financement, conformément au modèle annexé, précisant les cofinancements éventuels et le montant sollicité
- Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération
- Une délibération de l'organe délibérant autorisant la demande de subvention et la signature de la convention afférente, ou bien la décision si cette attribution a été déléguée par l'organe délibérant à l'exécutif (pièce demandée pour les collectivités territoriales)

- Tout document technique détaillant le programme des travaux (un niveau APS minimum est conseillé)
- Une attestation de propriété foncière
- Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement
- Un plan de localisation de l'opération et ses coordonnées GPS
- Un RIB
- Le numéro SIRET

Le demandeur pourra compléter ce dossier par tout élément (plans, photographies, photomontage, perspectives, etc.) qui lui semble nécessaire à la compréhension d'ensemble.

Les dossiers sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante : [fondsbiodiversite@metropolegrandparis.fr](mailto:fondsbiodiversite@metropolegrandparis.fr). Toute demande de subvention au titre du Fonds « biodiversité » doit émaner du maître d'ouvrage du projet.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des précisions complémentaires, la Métropole demande les compléments d'information nécessaires.

## Article 5 – Modalités d'instruction et de décision des demandes

L'instruction de la demande est réalisée par l'administration métropolitaine. En fonction des caractéristiques des projets, de leur ambition ou de leur innovation, des échanges pourront avoir lieu entre le porteur de projet et les services de la Métropole, afin de faciliter l'instruction technique des demandes.

La commission « Biodiversité et nature en ville » est chargée d'émettre un avis consultatif sur le projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Conseil métropolitain. Elle se réserve la possibilité d'auditionner les porteurs de projets.

Les subventions accordées au titre du Fonds « biodiversité » sont attribuées par délibération du Conseil Métropolitain assortie d'un projet de convention de versement.

## Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont adaptées au cas par cas et précisées dans la convention de versement de la subvention annexée à toute délibération d'attribution de subvention au titre du fonds. Celle-ci traitera notamment des points suivants : modalités de suivi du projet, calendrier de versement de la subvention, régime de TVA, mise en place le cas échéant d'une avance et/ou d'acomptes, références des paiements, etc.

Le projet doit être réalisé dans un délai de 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Conseil métropolitain. Le bénéficiaire disposera de 6 mois supplémentaires après la fin du projet pour produire les pièces justificatives de demande de solde.

Le projet doit être débuté dans les 12 mois à compter de la date d'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant de dépense inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet sur présentation des pièces justificatives.

La subvention est versée au maître d'ouvrage du projet (commune, EPT, autres établissements publics, ou personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles).

## Article 7. Contrôle

Le bénéficiaire présente les pièces justificatives demandées par la Métropole. Les modalités de contrôle sont précisées dans la convention de versement.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au Fonds des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

## Article 8. Retour d'expérience et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base des indicateurs inscrits dans la convention de versement. Pour cela, il s'engage à fournir à la Métropole tout élément permettant de dresser un bilan ou un suivi et une évaluation de l'impact du projet.

Le bénéficiaire s'engage à associer la Métropole du Grand Paris à la gouvernance du projet, notamment à travers les instances de travail, de coordination ou d'arbitrage organisées au cours la mise en œuvre de l'opération.

Le bénéficiaire fournira des éléments de valorisation du projet dans le cadre de la communication de la Métropole (site internet, réseaux sociaux, etc.).

Les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la convention de versement.

## Article 9 – Publicité et communication

Le bénéficiaire doit s'engager à faire état de la participation de la Métropole.

Il s'engage notamment mentionner sur l'ensemble des supports de communication ou panneaux de chantier relatifs au projet subventionné, le montant ou pourcentage de la subvention perçue au titre du Fonds et d'apposer le logo de la Métropole du Grand Paris.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Les modalités de publicité sont précisées dans la convention de versement.



## **Article 10 – Date d’effet du règlement**

Le règlement prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération portant sur son adoption.

## **Article 11 – Modification du règlement**

La modification du règlement s’effectue par délibération du Conseil métropolitain.